



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 1^{er} février 2023

Délibération PNMM_del_bur_2023_02_avis cc STEU Petite Terre_

Avis sur une demande d'examen au cas par cas d'un projet de station de traitement des eaux usées (STEU) à Petite Terre

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le décret n°2021-1379 du 21 octobre 2021 modifiant le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/SGAR/546 du 30 mai 2022 portant composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vue la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au Conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées n°2016-07 du 24 février 2016 portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_2020_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_2020_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le Conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant que le projet est présenté en 2 phases distinctes dans le temps et l'espace alors qu'il ne constitue qu'un seul et même projet,

Considérant que le dossier est lacunaire concernant la seconde phase, notamment en matière d'état initial du milieu marin,

Considérant que les impacts identifiés dans l'étude se limitent à l'emprise du projet à terre alors que celui-ci est à proximité immédiate du littoral,

Considérant que le programme de mesures Eviter – Réduire – Compenser (ERC) concernant le milieu marin est très insuffisant,

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte considère qu'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale complète de l'ensemble du projet (phase 1 et phase 2) avant toute autorisation éventuelle.


Article 2 :

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte remarque que compte tenu du fait que l'émissaire d'évacuation des rejets du projet final sera installé dans le milieu marin, ce projet est potentiellement susceptible d'avoir un impact notable sur le milieu marin, en l'occurrence sur l'aire marine protégée, Parc naturel marin de Mayotte.

Article 3 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte


M. Abdou DAHALANI





Implantation de la station de traitement des eaux usées de Petite Terre

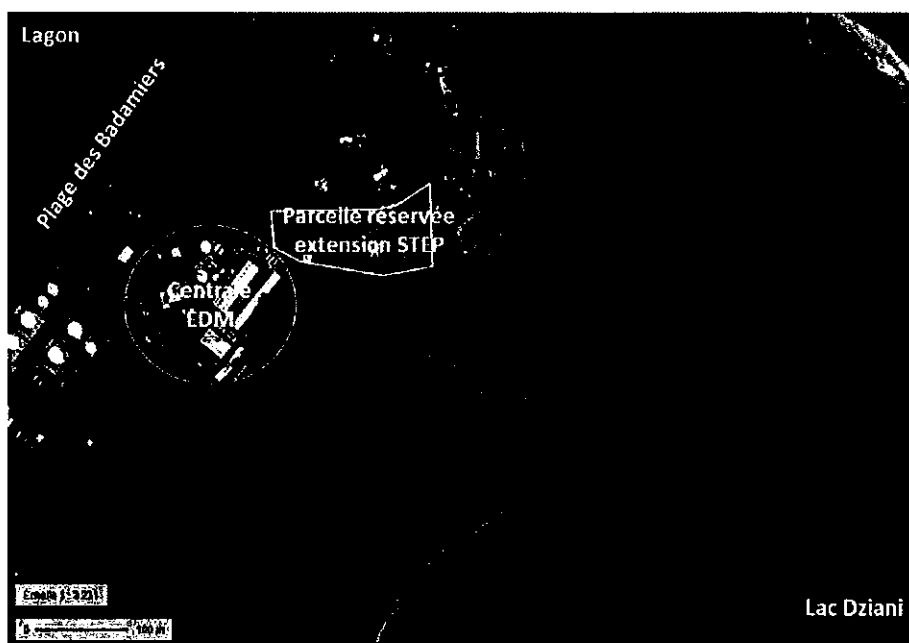
Note technique pour avis du conseil de gestion du parc naturel marin

Pamandzi, le 12/01/2023

Réf. : 230112_PNMM_CpC_STEU_Petite_Terre.docx

Dossier préparé par : Clément LELABOUSSE, Guillaume AMIRAULT

Objet	Implantation de la station de traitement des eaux usées de Petite Terre
Commune	Dzaoudzi
Pétionnaire	Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM)
Service instructeur	DEAL / Autorité administrative
Procédure	Demande d'examen au cas par cas
Date de la saisine	02/01/2023
Date de réponse	12/01/2023
Comission	Bureau
Type d'avis	Simple



1. Caractéristiques du projet

Le syndicat Les Eaux de Mayotte souhaite aménager une première tranche de la station de traitement des eaux usées de Petite Terre. Les travaux (durée non précisée) comprennent :

- a. Une voie d'accès vers l'emprise de la future station d'épuration tenant compte des contraintes d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- b. La mise en place de la filière eau, de la filière boue, des utilités, des canalisations, des bâtiments et des voiries définitives et aménagements extérieurs ;
- c. Les ouvrages de la phase 1 seront implantés de façon à permettre la construction d'une seconde file de traitement biologique en phase 2 (espace libre suffisant et accessible) ;
- d. En attendant la construction de l'émissaire en mer, un rejet provisoire dans la ravine située à proximité du site d'implantation de la station d'épuration.

En phase 1, l'implantation de la STEP sera soumise à permis de construire et à déclaration loi eau.

En phase 2, l'implantation de la STEP sera soumise à un permis d'aménager (avis du CDNPS en raison de la traversée d'un Espace Remarquable du Littoral pour l'émissaire en mer), à une autorisation loi sur l'eau (Le montant des travaux n'est pas communiqué). Une demande de dérogation espèces protégées pour destruction ou dérangement ainsi qu'une demande de concession du Domaine Public Maritime soumise à enquête publique, seront déposées.

Au regard de la superficie de bassin versant interceptée par les travaux de 3,6 hectares, le projet devrait être soumis à la loi sur l'eau sur les rejets d'eau pluvial.

2. Analyse des spécificités et enjeux de biodiversité

- a. La bande littorale au droit du projet est une Zone Naturelle d'intérêt Faunistique et Floristique en mer de type 2 (n°06M000004 : « récifs frangeants de Grande Terre et Petite Terre »).
- b. Le site d'implantation se situe à proximité de la vasière des badamiers, zone humide reconnue comme site Ramsar et Importante pour la conservation des oiseaux (ZICO). Le site est également connu pour accueillir une population importante de tortues vertes juvéniles en phase de repos et d'alimentation.
- c. Le projet concerne trois masses d'eaux DCE : la FRMC11 Mamoudzou-Dzaoudzi de type lagunaire qui est en état global moyen ; la FRMC10 Mamoudzou-Dzaoudzi de type côtière qui est en état global médiocre et la FRMC16 Vasière des Badamiers qui est en état global moyen en plus d'être une zone RAMSAR.
- d. La plage des badamiers est fréquentée par les tortues marines (vertes et imbriquées) comme site de reproduction avec quelques pontes par an, le lagon est lui fréquenté par plusieurs espèces de mammifères marins dont le dugong venant s'alimenter sur l'herbier.

3. Analyse des enjeux liés aux orientations du Parc naturel marin de Mayotte

3.1. Cette mission contribue partiellement à l'orientation suivante du Plan de gestion :

- (1) Obtenir une bonne qualité de l'eau dans le lagon.

4. Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

4.1. Le pétitionnaire prévoit les impacts suivants :

Dans sa phase 2 avec émissaire de rejet en mer, le projet implique un rejet en milieu marin, donc dans le Parc Naturel Marin de Mayotte, et traversera un espace remarquable du littoral et une ZNIEFF de type 2.

4.2. Analyse des impacts :

Le pétitionnaire précise que [?] Le rejet provisoire dans la ravine n'impactera pas l'habitat ni les continuités écologiques. [?] Au regard du contexte du rejet en ravine, à proximité immédiate du littoral des badamiers, il est raisonnable de considérer qu'à la faveur d'événements pluvieux les rejets finiront partiellement et en quantité non contrôlée directement au lagon (continuité hydraulique temporaire), situation qui n'est pas prise en compte dans la situation du projet et potentiellement très impactante sur la biodiversité et la qualité des eaux y compris de baignade.

4.3. Le pétitionnaire prévoit les mesures ERC suivantes :

- a. Choix du site d'implantation isolé des zones résidentielles ;
- b. Evitement de zone de rejet sensibles (Vasière des Badamiers, lac Dziani) ;
- c. Tracé de l'émissaire à définir afin de limiter les impacts pour le milieu marin.

La phase travaux intégrera les enjeux humains et écologiques et proposera des mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les nuisances, avec par exemple :

- d. Interdiction des travaux de nuit ;
- e. Installations chantier situées en dehors des zones d'aléa inondation ;
- f. Monitoring visuel pour les espèces protégées pendant la phase de travaux marins
- g. Nomination d'un coordinateur environnement en charge de faire respecter l'ensemble des prescriptions environnementales

4.4. Analyse des mesures ERC

Malgré que plusieurs mesures proposées ne soient pas de la Réduction ou même de l'Evitement mais plutôt du ressort de l'analyse de variantes, il faut saluer ici la volonté d'engager ce type de réflexion avec notamment la présence d'un coordinateur environnementale.

Néanmoins le programme de mesure est très peu détaillé en particulier concernant le compartiment marin, globalement très sous-estimé dans la présentation du dossier.

5. Conclusion

Au regard des éléments fournis dans le dossier accompagnant la demande au Cas par Cas, plusieurs points sont à retenir :

- Le projet est présenté en 2 phases distinctes dans le temps et l'espace qui néanmoins constituent un seul et même projet. A ce titre la présente demande est complètement lacunaire concernant la seconde phase (émissaire pour un rejet dans le lagon) et l'état initial associé pour le milieu marin (habitats, mammifères marins, tortues *a minima*)
- Les impacts identifiés sont circonscrits à l'emprise projet à terre alors que celui-ci est à proximité immédiate du littoral : absence totale de prise en compte de ces éléments et du lessivage par les pluies à propos du rejet en ravine (Phase 1 du projet)
- L'ébauche de programme de mesure ERC n'est pas assez étoffé concernant le milieu marin.

A ce titre, nous recommandons vivement la réalisation d'une étude d'impact de l'ensemble du projet concernant le projet de Station de Traitement des Eaux usés de Petite-Terre avant toute prise de décision.